



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20160028 du 28 JAN. 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2013-0367 du 05 novembre 2013 portant sur la réglementation transitoire relative à l'accès à la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 23/10/2015 reçue complète le 26/10/2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	<i>Société Engelvin bois</i>
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	<i>Remise en état d'un talus suite à des travaux sans autorisation</i>

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 20/01/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Les arbres présents sur l'emprise devront être préalablement abattus, le bois évacué et les rémanents démantelés ;
- Les souches d'arbres et blocs rocheux issus des terrassements devront être enfouis en pied de talus ;
- La pente du talus de déblais ne dépassera pas les proportions de 1/1 (H/V); Ils seront soigneusement peignés avec le godet de la pelle ;
- En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne
Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,

48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- massif PNC Aigoual (tél. 04 67 81 20 06)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie pour la mairie de Gatières
- 1 copie massif Aigoual
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4283.15)
- 1 original PNC-SG
- 1 copie ONF